



**COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT**

Délibération n° 4/2019 du 7 novembre 2019

Saisie le 18 octobre 2019 pour avis par le Premier ministre, en application du I bis de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure, d'un projet d'augmenter le nombre maximal des autorisations de recueil de données de connexion en temps réel pouvant être accordées simultanément, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a formulé les observations suivantes.

La CNCTR rappelle que le contingent des autorisations simultanées de recueil de données de connexion en temps réel avait été fixé à 500, après avis favorable de la commission¹, par une décision du Premier ministre du 8 janvier 2018.

Le Premier ministre se propose de l'élever à 720.

La CNCTR a constaté que la technique du recueil de données de connexion en temps réel, qui ne peut être mise en œuvre que pour prévenir le terrorisme, présentait un intérêt opérationnel croissant pour les services de renseignement et que le contingent en vigueur était presque entièrement utilisé. Eu égard à la persistance d'une menace terroriste élevée, la commission estime avéré le besoin d'accorder simultanément un nombre supérieur d'autorisations. Elle considère que le chiffre de 720 ne porte pas à la vie privée une atteinte disproportionnée à la menace qu'il s'agit de prévenir.

En conséquence, la CNCTR émet un avis favorable à l'augmentation du contingent envisagée.

Délibéré en formation plénière le 7 novembre 2019

Francis DELON

Président de la Commission nationale
de contrôle des techniques de renseignement

¹ Voir la délibération de la CNCTR n° 6/2017/CD du 7 décembre 2017.